

AVIS APPEL A CANDIDATURE

ARS/DAOSS/DCT n° 971-2022-10-11-00005

Pour la création
« de deux **Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM)**
dédié aux personnes en situation de handicap **psychique** »

Territoire : **Guadeloupe**

Territoire : **Iles du Nord**

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF),
l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives - Bisdary
97113 GOURBEYRE

Date limite de dépôt des candidatures : 07 décembre 2022

Pour toute question avant le 31 octobre 2022 :

rosita.roche@ars.sante.fr | delphine.lori@ars.sante.fr

Le présent appel à candidature est publié sur le site de l'Agence : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>
et au recueil des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

PREAMBULE

Un GEM est une association de personnes concernées par des problématiques de santé ou des situations de handicap similaires, dans l'objectif de se soutenir mutuellement, favoriser les temps d'échanges, d'activité et de rencontres susceptibles de créer du lien entre les adhérents.

Ainsi, le GEM est un collectif de personnes animées d'un même projet d'entraide. Il participe à l'insertion sociale et citoyenne de ses adhérents, doit s'efforcer d'être une passerelle permettant aux personnes qui le fréquentent de développer une vie sociale satisfaisante, en travaillant par exemple sur le retour ou le maintien dans l'emploi ou, le cas échéant, le recours à des soins et à un accompagnement adapté, en visant prioritairement l'autonomisation des adhérents. A ce titre, son organisation et son fonctionnement doivent être suffisamment souples pour s'adapter, dans le temps, aux besoins des personnes qui le fréquentent.

Les GEM ont été créés par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce dispositif apparaît particulièrement adapté à la situation et aux besoins actuels des personnes handicapées psychiques.

Le cahier des charges national des GEM est fixé par l'arrêté du 27 juin 2019. Son respect conditionne le conventionnement et le financement en tant que GEM au sens, notamment, de l'article L. 14-10-5, porte sur les principes d'organisation et de fonctionnement des GEM et sur les modalités de conventionnement, de financement et de pilotage par les ARS.

CONTEXTE

A l'occasion des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues les 27 et 28 septembre 2021, le président de la République a annoncé trente mesures de grande ampleur pour mieux prendre en charge la santé mentale des Français, améliorer l'offre de soins et l'accompagnement en psychiatrie ainsi que pour favoriser la recherche et l'innovation.

Le territoire de Guadeloupe dispose de 4 GEM au bénéfice des personnes atteintes de troubles psychiques. Ils sont implantés à Grand-Bourg (Marie-Galante), Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Sainte-Rose. L'offre doit s'enrichir sur le Nord Grande-Terre.

Le territoire des Iles du Nord est actuellement dépourvu de GEM psychique.

Le présent appel à candidature doit ainsi permettre aux acteurs souhaitant s'engager dans la construction d'un GEM psychique de déposer un projet auprès de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

TEXTES DE REFERENCE

- Stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale, volet "handicap psychique" pour la période 2017-2021 ;
- Arrêté du 27 juin 2019 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/174 du 19 juillet 2019 relative aux modalités de pilotage du dispositif des groupes d'entraide mutuelle (GEM) par les agences régionales de santé au regard du nouveau cahier des charges fixé par arrêté du 27 juin 2019 ;
- Circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022.
- Instruction Interministérielle n° DIA/DMSMP/DGCS/SD3B/CNSA/2022/128 du 29 avril 2022 relative à la répartition des crédits du Fonds d'intervention régional (FIR) en faveur des GEM ;

OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Le présent appel à candidature vise la création d'un GEM psychique sur les territoires de Guadeloupe et des Iles du Nord.

Il se base sur le nouveau cahier des charges des GEM, fixé par l'arrêté du 27 juin 2019 et annexé à cet avis d'appel à candidature.

Financement :

Des crédits relevant du FIR seront mobilisés pour accompagner le financement du GEM : sur la base d'une contractualisation pluriannuelle, l'ARS mobilisera un financement à hauteur de 83 000€ annuels.

Une vigilance particulière sera apportée à la construction du projet par/avec les personnes présentant des troubles psychiques qui souhaitent s'impliquer dans le GEM, à la vie associative, son animation et la qualité du service rendu. Un point d'attention sera porté à l'ouverture du GEM à l'ensemble de ces personnes, avec l'enjeu de développer, au fil du temps, des activités diverses pour pouvoir répondre aux différents profils des personnes.

Modalités de conventionnement :

Seules les associations d'usagers concernées par un handicap résultant de troubles psychiques sont éligibles à un conventionnement avec l'Agence de Santé, dans le cadre du présent appel à candidature.

Le formulaire CERFA en vigueur, joint en annexe, doit être transmis chaque année, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de subvention et que l'association bénéficie ou non d'une convention pluriannuelle de financement.

Ainsi, l'association doit notamment fournir, pour chaque exercice budgétaire, les documents suivants :

- un bilan financier (tableau de synthèse et données chiffrées) ;
- un bilan qualitatif de la ou des actions réalisées.

Ils devront être transmis à l'ARS avant le 28 février de l'année N+1 (pour le bilan de l'année N), selon l'annexe 5 du cahier des charges joint.

Une convention de financement sera signée entre l'association constitutive du GEM et l'ARS. A titre dérogatoire, si l'association n'est pas constituée, la convention pourra être signée par le promoteur du projet ou l'organisme gestionnaire, pour une durée déterminée et dûment mentionnée.

Enfin, le GEM a l'obligation d'informer l'ARS, en cas de changements significatifs en cours d'exercice portant sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- organisme de parrainage ;
- organisation relative à la gestion du GEM (changement ou arrêt de l'organisme gestionnaire, modification significative de la prestation de services...)
- statuts ;
- organes statutaires ;
- charges financières ;
- personnels salariés (animateurs) ;
- partenariat(s).

CONDITIONS A REMPLIR ET RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Les conditions à remplir pour constituer un GEM sont :

- Constituer une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (assemblée générale, règlement intérieur, charte, contrat d'adhésion) ;
- Obtenir un parrainage et conclure une convention de partenariat. La structure qui parraine le GEM a pour rôle de le soutenir dans son fonctionnement associatif, peut jouer le rôle de médiateur, s'assure du respect du choix des adhérents... ;
- Se structurer en conformité avec le cahier des charges national des GEM fixé par l'arrêté du 27 juin 2019.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le candidat produira un dossier complet présentant le projet de GEM psychique et reprenant les points clés de l'instruction du 27 juin 2019, à savoir :

Les principes d'organisation et de fonctionnement du GEM :

1. Descriptif des personnes concernées
2. Descriptif du statut d'association
3. Présentation du parrain (engagement formel, description de son rôle et des modalités du parrainage). Le parrain devra disposer d'une personne formée aux troubles psychiques (déjà formée ou à former)
4. Indication du lieu d'implantation du GEM et de la couverture géographique
5. Descriptif du type d'activités et d'animations qu'il est prévu de mettre en place au sein du GEM
6. Descriptif des moyens humains et matériels :
 - Rôle et mission des animateurs et des personnes bénévoles
 - Descriptif des locaux nécessaires et autres moyens matériels à prévoir
7. Descriptif des modalités d'ouverture du GEM et des plages d'accueil prévues
8. Descriptif des partenariats mis en place et à développer. Les démarches entreprises avec une/des commune(s) devra/vront être indiquées
9. Calendrier d'ouverture prévisionnelle du GEM
10. Modalités de suivi de l'activité et le rapport d'activité annuel
11. Financement :
 - Si l'association du GEM n'est pas créée au moment du dépôt du dossier, la structure qui recevra les crédits d'ici la création de l'association devra être précisée
 - Le dossier comportera le formulaire CERFA de demande de subvention (n° 12156*05) disponible sur <https://demarchesadministratives.fr/formulaires/cerfa-12156-05-demande-de-subvention-association> intégrant le budget prévisionnel de fonctionnement du GEM
 - Un RIB et la fiche INSEE de l'association (qui comporte les n° SIREN et SIRET) devront être joints au dossier

MODALITES DE TRANSMISSION DES PROJETS

L'envoi des dossiers, en **un exemplaire (version papier)**, devra se faire par courrier accompagné des fichiers dématérialisés sur clé USB, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
"AAP GEM PSYCHIQUE – 971 – NE PAS OUVRIR"
DAOSS / DCT
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste faisant foi).

MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront instruits par des instructeurs désignés au sein de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Les critères suivants guideront la sélection des dossiers :

- Pertinence du projet (localisation géographique par rapport au maillage existant, partenariats établis ou à construire, place et rôle des usagers...)
- Qualité du dossier déposé
- Construction par/avec des personnes souffrant de troubles psychiques
- Respect du cahier des charges
- Complétude du dossier
- Opérationnalité du projet et respect du calendrier
- Capacité à communiquer autour du projet de GEM
- Modalités d'évaluation
- Respect de l'enveloppe budgétaire
- Accessibilité et implantation du dispositif

Fait à Gourbeyre, le **11 OCT. 2022**

Le Directeur Général
Laurent LEGENDRE

